



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Délibération n° D_25_0232

Conseil(s) d'arrondissement(s) saisi(s) pour avis : 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e
Commission saisie pour avis : Urbanisme - Nature en ville - Sécurité
Commission(s) consultée(s) pour information :

Objet : Définition des critères du tarif préférentiel des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution des travaux

Direction : Direction aménagement urbain
Rapporteur : Monsieur Raphaël MICHAUD

Date de convocation du Conseil municipal : 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 73

Délibération publiée le : 2 avril 2025

PRESIDENT : Monsieur Grégory DOUCET

SECRETAIRE ELU : Madame Sophia POPOFF

PRESENTS : Mme ALCOVER, Mme AUGÉY, M. BERZANE, M. BILLARD, M. BLACHE, M. BLANC, Mme BLANC, Mme BORBON, M. BOSETTI, Mme BOUAGGA, Mme BOUZERDA, Mme BRAIBANT, M. BROLIQUIER, Mme BRUVIER HAMM, Mme CABOT, M. CHAPUIS, M. CHEVALIER, M. CHIHI, Mme CONDEMINE, Mme CROIZIER, M. DEBRAY, Mme DELAUNAY, Mme DE LAURENS, Mme DE MONTILLE, Mme DESRIEUX, M. DOUCET, M. DRIOLI, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme DUBOT, M. DURAND, M. DUVERNOIS, Mme FRÉRY, Mme GAILLIOUT, M. GENOUVRIER, Mme GEORGEL, M. GIRAUD, M. GIRAULT, M. GODINOT, Mme GOUST, Mme HENOCQUE, M. HUSSON, M. KÉPÉNÉKIAN, M. KIMELFELD, Mme LEGER, M. LÉVY, M. LUNGENSTRASS, M. MAES, Mme MARAS, M. MICHAUD, M. MONOT, Mme NUBLAT-FAURE, M. ODIARD, M. OLIVER, Mme PERRIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme POPOFF, M. PRIETO, Mme PRIN, M. REVEL, Mme ROCH, Mme RUNEL, M. SOUVESTRE, Mme TOMIC, M. VASSELIN, Mme VERNEY-CARRON, Mme VIDAL, M. VIVIEN, M. ZINCK.

ABSENTS EXCUSES ET DEPOTS DE POUVOIRS : Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à M. BERZANE), M. EKINCI (pouvoir à Mme BRUVIER HAMM), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à Mme BORBON), Mme FERRARI (pouvoir à Mme GAILLIOUT).

ABSENT NON EXCUSE : M. HERNANDEZ.

Délibération n° D_25_0232

Définition des critères du tarif préférentiel des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution des travaux

Le Conseil municipal,

En vertu de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon exercent les prérogatives relatives à la police du stationnement, prévues notamment à l'article L 2213-6 du même code, sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies du domaine public routier des communes et de la métropole à l'extérieur des agglomérations.

Toute occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur le domaine privé est ainsi soumise à un permis de stationnement délivré, à titre précaire et révocable, par le Maire de Lyon, moyennant, ainsi que le prévoit l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une redevance.

La Ville de Lyon a redéfini en 2021 les tarifs des Redevances d'occupation du domaine public et a notamment créé un tarif préférentiel pour les travaux participant à l'amélioration thermique du bâti existant et pour les travaux de ravalement obligatoires réalisés dans les deux ans de l'injonction municipale.

Cette politique tarifaire a accompagné les travaux de rénovation thermique (avec un nombre croissant d'isolation par l'extérieur et de logements réhabilités). Cependant, la définition des travaux pouvant relever de ce tarif a une acception large en référence à l'arrêté du 3 mai 2007 modifié « relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ».

Afin de clarifier et d'actualiser la cible des projets accompagnés, les critères de justification de ce tarif doivent être redéfinis et la présente délibération a pour but de fixer les conditions pour bénéficier du tarif préférentiel pour des occupations du domaine public effectives à compter du 1^{er} mai 2025.

Le demandeur qui souhaite bénéficier du tarif préférentiel lié à l'amélioration thermique du bâti existant doit désormais être en mesure de justifier de la rénovation thermique apportée par des travaux portant sur un des éléments suivants :

- *isolation thermique des parois opaques compatible avec les réglementations d'urbanisme et patrimoniales en vigueur.* Il est nécessaire de justifier de l'utilisation de matériaux biosourcés qui sont définis par l'arrêté du 2 juillet 2024 comme une matière partiellement ou totalement issue de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction (bois, chanvre, paille, lin, laine de mouton...); il est également nécessaire de justifier que les travaux sont compatibles avec la réglementation thermique qui est définie dans l'arrêté du 3 mai 2007, modifié par l'arrêté du 22 mars 2017, relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants (chapitre 1). Seuls les travaux permettant le renforcement de l'isolation des parois opaques (toiture, planchers bas, murs) peuvent prétendre au tarif préférentiel des redevances d'occupation temporaire du domaine public. La résistance thermique totale des parois opaques doit être égale ou supérieure au niveau minimal réglementaire défini dans l'arrêté.
- *enduit correcteur thermique* bénéficiant de la subvention ECOPATRIMOINE de la Ville de Lyon. Ces enduits sont définis dans la délibération n° 2022/2098 délibérée lors du Conseil municipal du 20/09/2022. Il s'agit d'enduit à base de chaux lié avec des matériaux isolants (liège, chanvre, silice, ...) dont le coefficient lambda maximum est de 0.25.

- *installation de panneaux solaires* (photovoltaïque ou solaire thermique) sur des toitures.

Les travaux doivent se conformer au PLU-h métropolitain et aux objectifs de la Charte de la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de la Ville de Lyon ainsi qu'à la Nouvelle Charte Lyonnaise du ravalement de la Ville de Lyon.

Il est précisé que les travaux de changement des parois vitrées ne sont plus bénéficiaires de ce tarif préférentiel car ce type de travaux seuls ne justifie pas la mise en place d'une occupation privative du domaine public.

Il est proposé que les redevances d'occupation du domaine public occasionnées par la mise en œuvre des opérations de constructions soient plafonnées par an et par opération à un montant de 200 000 euros. Ce plafond mis en place en 2004 à hauteur de 100 000 euros est revalorisé par souci d'équité entre l'occupation du domaine public liée à des chantiers d'opérations de construction importantes et celles liées à des travaux de réhabilitation moindre.

L'enjeu de l'ensemble de ces dispositions est de diminuer la durée d'occupation et de privatisation du domaine public.

Cette délibération modifie les critères du tarif préférentiel des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution des travaux cependant les dispositions relatives à la fixation du montant des tarifs et les exonérations issues de la délibération n° 2021/1390 du 16 décembre 2021 ne sont pas modifiées. Les tarifs pour l'année 2025 sont fixés par la décision n° DC_24_11_0720 du 25 novembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1 et L 2125-3 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération n° 2021/1390 du 16 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public en lien avec l'exécution des travaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil du 2e arrondissement en date du 10/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 6e arrondissement en date du 11/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 1er arrondissement en date du 12/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 3e arrondissement en date du 11/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 4e arrondissement en date du 12/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 5e arrondissement en date du 11/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 7e arrondissement en date du 11/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 8e arrondissement en date du 11/03/2025

Vu l'avis favorable du Conseil du 9e arrondissement en date du 11/03/2025

DELIBERE

- 1- Les critères pour bénéficier du tarif préférentiel des redevances liées à l'occupation temporaire et sans emprise du domaine public en lien avec l'exécution de travaux sur domaine privé sont approuvés.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer au début de chaque année la décision portant indexation des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

- 3- Les recettes seront inscrites au budget prévisionnel de la Ville de Lyon, exercices 2025 et suivants, chapitre 70, nature 70323, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lyon, signé le 28/03/2025

Grégory DOUCET